

Lettre du citoyen Dufort, chef de brigade du 22^e régiment de cavalerie, concernant sa conduite à Landau, en annexe de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Dufort, chef de brigade du 22^e régiment de cavalerie, concernant sa conduite à Landau, en annexe de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 214-215;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30498_t1_0214_0000_18

Fichier pdf généré le 22/01/2023

nes ou non, aura une moitié du produit des amendes et confiscations, l'autre moitié sera au profit de la République.

VII. - Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi (1).

80

Etat des dons (suite) (2)

a

Le citoyen Joseph Lavallée, en envoyant à la Convention sa tragédie de Manlius Torquatus, y a joint deux assignats de chacun 25 l.

b

D'un citoyen qui n'a pas voulu se faire connaître, un petit écu et deux pièces de 24 sous; une piastre et une demi-piastre, données pour 6 l. 12 s.; deux cachets d'argent et deux gaulons en or.

c

Les habitants de la ville de Maubeuge non contents d'avoir payé leurs contributions de 1792 et de 1793, quoique leurs rôles ne fussent pas encore en recouvrement, ont prêté pour le prêt de nos frères d'armes, 60.000 l. Cette commune, quoique pauvre et peu peuplée, a fourni la contribution patriotique de 75.000 l., indépendamment d'un pur don patriotique de 147.000 l., qu'ils ont fourni, ils ont donné aussi en toile 47 aulnes, 191 paires de bas, 165 paires de souliers, 229 chemises, 51 paires de guêtres, 67 sacs de peau, des gibernes, 5 habits uniformes, 2 vestes, une culotte, une capotte, 3 cavaliers montés, armés et équipés. En argenterie, ils ont envoyé 762 marcs 11 onces $\frac{3}{4}$, et en vermeil, 83 marcs 4 onces; en cuivre, 30 quintaux; en métal de cloches, 264 quintaux 23 livres; en tissus d'or et d'argent, un quintal 64 livres un quart: plus, une croix d'or à 20 pierres fines, une autre à 6 pierres *idem*, une autre montée en argent à 7 pierres *idem*, une autre à 6 pierres *idem*, 6 pierres rouges. La levée de la première réquisition fut mise sur pied dans 24 heures; il en a été de même pour les six cavaliers fournis par le contingent de 30.000 hommes; de plus, la commune a fourni dix cavaliers (3).

d

Le citoyen Perrier, de la Société populaire de Compiègne, fait hommage à la Convention d'un recueil de poésies patriotiques intitulé: *La Religion française* (4).

e

Le citoyen Jean-Baptiste Bouliat, de Bournay, a fait don de six pièces de toile à voile (5).

(1) AD XVIII^e 279, n^o 47.

(2) P.V., XXXIII, 186.

(3) à (5) Bⁱⁿ, 18 vent. (2^o suppl^t).

f

Le citoyen Aimé-Joseph Gabriel Jourdan fait don de 25 liv. (1).

g

Les citoyens Chardon et Jegas, de la commune de Jouy-le-Châtel, district de Provins, ont donné, pour les frais de la guerre, au nom de leur commune, la somme de 624 l. en numéraire (2).

h

L'agent national du district de Chauny, département de l'Aisne, annonce que les ornements d'église ont été déposés pour les besoins de la République (3).

i

Un paquet sans lettre indicative, contenant huit épaulettes et huit contre-épaulettes, savoir six en or et deux en argent (4).

La séance est levée à 4 heures (5).

Signé: RÜHL (présid.), S.E. MONNEL, BÉZARD, TALLIEN, F. OUDOT, Charles COCHON, BELLEGARDE (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

81

Maurice Dufort, chef de brigade du 22^e régiment de cavalerie, envoie à la Convention un mémoire justificatif de sa conduite avec un précis des évènements qui se sont passés à Landau, pendant le blocus de cette place. Il termine ainsi: Non, ce n'est pas une erreur de croire qu'un génie malfaisant veille parmi nous, qu'une main invisible nous agite, nous tourmente, nous pousse les uns contre les autres, et verse sans cesse l'absynthe et le fiel jusques dans la coupe patriotique. Nous ne cueillons pas un laurier qui ne soit à l'instant desséché par le souffle impur de la calomnie.

Nous ne remportons pas une victoire, qu'on ne cherche aussi-tôt à l'empoisonner par l'amertume et le chagrin. O ma patrie! qu'elle doit être ta destinée, si ayant à lutter contre tout ce qu'a vomie la tyrannie, tes enfans te déchirent encore de leurs propres mains? Qu'il soit permis à un républicain de faire entendre ses tristes plaintes: elles partent d'un cœur innocent et qui souffre, d'un guerrier à qui on a arraché ses armes pour le précipiter dans des lieux où l'on ne devrait rencontrer que le crime. Mais écartons ces tristes idées. Tous les citoyens peuvent être accusés, mais nul n'est jugé sans être entendu. La Répu-

(1) Bⁱⁿ, 18 vent. (1^o suppl^t).

(2) à (4) Bⁱⁿ, 18 vent. (2^o suppl^t).

(5) P.V., XXXIII, 131.

blique française honore la loyauté, le courage. Landau sauvé, Vive la République.

Renvoyé au comité de salut public (1).

82

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 16 vent. II](2)

« Citoyen président,

L'article 6 de la loi du 2 nivôse sur les jurés, porte qu'à l'avenir, tous les trois mois l'Agent national de chaque district formera d'après ses connaissances personnelles, et les renseignements qu'il se fera donner par les agens nationaux des communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du District, et âgés de 25 ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés.

Cette liste suivant l'article 8, doit être envoyée au directoire du juré du district, et au président du Tribunal Criminel du Département, au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

Et l'article 9 a réglé que pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi de la Liste des Jurés seroit fait au plus tard le 20 nivôse.

Cet article 9 de la loi, n'a pas été ponctuellement exécuté dans le département du Nord. Le 1^{er} pluviôse le président du Tribunal Criminel du Département n'avoit encore reçu que deux listes sur huit qui devoient lui être adressées avant le 20 nivôse, de la plupart des Agens nationaux des districts du département; et par cette raison, il a paru au tribunal criminel qu'il lui étoit impossible de se conformer quant à présent à la loi du 2 nivôse en ce qui concerne la liste des Jurés délibérant sur cet objet, ce tribunal a considéré que le service ne pouvoit souffrir du retard apporté à l'envoi des listes, qu'il étoit un grand nombre de procès à juger dans la session prochaine; qu'en admettant que les listes non encore envoyées lui arrivassent avant le 5 de ce mois, il se trouveroit trop peu d'intervalle pour convoquer les jurés au 15; et ces considérations lui ont fait prendre le 1^{er} de ce mois un arrêté portant que le tirage du juré de jugement se feroit le même jour sur les listes formées précédemment, lesquelles conformément aux dispositions de l'art. 5 de la Loi du 2 nivôse, continueroient d'être employées pour le présent mois de pluviôse.

Conformément au vœu de ce tribunal, je te transmets, Citoyen président, son arrêté que je te prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale, afin qu'elle puisse juger de la légitimité des motifs qui l'ont empêché d'exécuter la loi du 2 nivôse. S. et F. ».

GOHIER.

[Extrait des reg. du trib. criminel du départ^t du Nord, 1^{er} pluv. II]

Le tribunal assemblé, le Président a observé que par l'article neuf de la loi du 2 nivose il est

dit que le tableau du juré de jugement pour le présent mois de pluviôse, ne sera formé de la manière prescrite par l'article 21 de la même loi que le 5 du dit présent mois.

Que de huit listes, qui suivant le prescrit du même article devoient être envoyées au plus tard le 20 nivose, il ne lui est encore arrivé que celles des districts de Cambrai et de Bergues.

Que plusieurs agens nationaux, de différens districts, lui ont marqué, que n'ayant encore reçu la loi de nivose, ils ne pouvoient s'exécuter.

Que dans cette occurrence, et quand il est impossible de se conformer, quant à présent aux dispositions de la Loi du 2 nivose, il demandoit si les listes formées, suivant les dispositions de celle du 16 septembre 1791, pouvoient provisoirement continuer d'être employées pour le présent mois de pluviôse, et si en conséquence le tableau du juré de jugement pouvoit être formé aujourd'hui...

Surquoy la matière mise en délibération l'accusateur public ouï, considérant que le service ne peut souffrir du retard apporté, soit à l'envoi de la loi, soit à l'envoi des Listes, qu'il est un grand nombre de procès, qui doivent être jugés à la session prochaine, et par suite un plus grand nombre de témoins assignés à des jours déterminés, qu'en admettant même que les Listes non encore envoyées, arrivassent le 5, il se trouve trop peu d'intervalle entre cette époque, et le 15 du même mois, pour convoquer les jurés des différens districts et nommément ceux d'Avesnes et de Dunkerque placés à de longues distances de la ville de Douay; qu'alors le service languiroit. Par ces considérations, le tribunal arrête que le tirage du juré de jugement se fera ce jourd'huy sur les listes formées précédemment lesquelles conformément aux dispositions de l'article 5 de la dite loi du 2 nivose continueront d'être employées pour le présent mois de pluviôse.

Arrête que copie du présent arrêté sera à la diligence de l'accusateur public, adressé de suite à la Convention nationale par l'intermédiaire du Ministre de la Justice aux fins qu'il appartiendra. Signés : Béthune (présid.) Granger, Wauttier et Lorain (juges).

P.c.c. : LE POIVRE (greffier).

Renvoyé au comité de législation (1).

83

[Le cⁿ J. Boiron, à la Conv. Prison du Luxembourg, 17 vent. II] (2)

Ma demeure actuelle est rue de la Ferronnerie, N^o ..., Section des Marchés. Je suis né en 1750 de parents sans fortune qui tenaient à Versailles une boutique de perruquier. Je n'ai jamais quitté la maison paternelle; après la mort de mon père, ma mère s'est mariée en secondes noces, Mon beau-père est mort en 1774, laissant ma mère sans fortune âgée et infirme. J'ai resté et tenu sa maison quoique fort jeune, j'ai rendu à [ma]

(1) Mention marginale datée du 18 vent. et signée RUDEL.

(2) Fⁿ 4604, doss. 4.

(1) J. *Matin*, n^o 573; *Mess. soir*, n^o 568.

(2) D. III 183, doss. 2, p. 286.